



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à
la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Vascoeuil (Eure)**

N° 2018-2444

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2444 concernant la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vascoeuil (Eure), transmise par Monsieur le maire de Vascoeuil, reçue le 2 janvier 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 janvier 2017 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Vascoeuil relève du 2° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme visent notamment à :

- protéger des paysages de vallées par une urbanisation maîtrisée, organisée principalement en continuité des zones déjà bâties ;
- préserver les espaces naturels et agricoles, ainsi que les exploitations agricoles sur la commune ;
- préserver la qualité du patrimoine bâti du village et du hameau ;
- ouvrir des zones d'habitat au niveau du village et du hameau Mouchel pour répondre favorablement à la demande de construire, tout en tenant compte des risques, des voies de desserte et des réseaux ainsi que des paysages et des zones agricoles à préserver ;
- restructurer des équipements existants par la création d'une nouvelle station d'épuration et d'un nouveau cimetière à l'extérieur de l'enceinte du bourg ;

- développer l'activité de loisirs en permettant, d'une part, la création de nouveaux chemins de randonnées et l'amélioration des chemins existants et, d'autre part, en mettant en valeur les abords de l'Andelle par l'aménagement de nouvelles haltes de repos et l'installation d'équipements légers ;

Considérant que l'objectif poursuivi dans le cadre de la décision prise par le conseil municipal de Vascoeuil de prescrire la modification du PLU est d'adapter le règlement et le plan de zonage, et que, dans ce contexte, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du document d'urbanisme ne sont pas remises en cause ;

Considérant que, pour satisfaire à cet objectif, le PLU prévoit :

- la modification de la zone à urbaniser UA, qui consiste à intégrer une nouvelle règle d'emprise au sol des constructions à usage d'habitation, passant de 15 à 40 pour cent maximum de la superficie du terrain concerné, sans que soient fixées de prescriptions particulières pour les terrains disposant d'une superficie inférieure à 400 m² ;

- le reclassement d'une partie de la zone UA en zone UB pour laquelle les règles d'emprise au sol resteront inchangées ;

- la modification des règles d'emprises de la zone UH du hameau Mouchel, dont l'emprise au sol maximal passe de 10 à 15 pour cent de la surface du terrain pour les constructions à usage d'habitation ;

- la modification des règles d'implantation des constructions au regard de la route départementale n°1 ;

- la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) localisé en secteur agricole à proximité du hameau du Mouchel pour permettre la réhabilitation d'anciens logements agricoles et la reconstruction d'édifices détruits ;

- la suppression des règles de stationnement pour les constructions à usage de services, de bureaux, de restaurants, de salle des fêtes, de bibliothèque et d'enseignement ;

- l'ajout de dispositions complémentaires dans chaque règlement de zone concernant la hauteur maximale des extensions de constructions existantes ;

- la mise en place d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser Aua située au sud du village, entre la rue de l'Île Dieu et la rue des Canadiens ;

Considérant que la superficie des surfaces à urbaniser est similaire à celle du PLU approuvé le 10 juillet 2009 ;

Considérant l'avis favorable rendu pour la création du STECAL par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées de la commune de Vascoeuil est assuré par la station d'épuration (STEP) de Croisy-sur-Andelle ; que la station d'épuration dispose d'une capacité de 1480 équivalents/habitants, utilisée à hauteur de 396 équivalents/habitants en 2016 ;

Considérant que le territoire de la commune de Vascoeuil est concerné par :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) haut-normand mais que le projet de modification du PLU est sans impact sur la continuité écologique des réservoirs calcicoles, humides, aquatiques et boisés ;

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015, et qu'il n'existe pas de schéma d'aménagement et de gestions des eaux (SAGE) ;

- le plan de prévention risques inondation (PPRI) de l'Andelle¹, des rivières le Crevon et le Héron ;

¹ PPRI de l'Andelle, prescrit le 01/08/2001, non approuvé.

Considérant que la commune de Vascoeuil est concernée par le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable situé sur la commune de Perruel, au lieu-dit « la source de l'Isle Dieu » ;

Considérant la présence sur le territoire de la commune de Vascoeuil :

- du site classé et inscrit du « domaine de la Forestière » ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - « La Côte de Caumont » référencée FR230000784, localisée à environ 800 mètres des zones à urbaniser ;
 - « Le Coteau Ouest de la Côte de Caumont », référencée FR230030453, localisée à environ 400 mètres ; ;
 - « Le Marais du Grand Clos » référencée FR230014809 ;
 - « Les Pierres Cassées » référencée FR230009083 ;
 - « Les Pelouses du Bois Briquet » référencée FR230000290, localisées à environ 400 mètres ;
- des ZNIEFF de Type II :
 - « La Forêt de Lyons » référencée FR230000319, localisée à environ 1100 mètres ;
 - « La Vallée du Crevon, de l'Heronchelles et de l'Andelle » référencée FR 230031106 ;

et que les modifications apportées au PLU ne semblent pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces espaces ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de modification du PLU ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Forêt de Lyons* » (FR2500145), située à environ 2,7 km au sud du secteur concerné ;

Considérant dès lors que la présente modification du PLU de Vascoeuil, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vascoeuil (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles la modification du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 28 février 2018

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.